



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture
sur le territoire de la commune de Grignon (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.22-2, R.122-3, R.122-5 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001743/KK P relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture sur le territoire de la commune de Grignon (21), reçue complète le 1^{er} mai 2025 et portée par M. Jérôme DURET ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 16 mai 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte d'Or du 16 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 2,45 ha de terrains forestiers dans le cadre d'une mise en culture de céréales, en culture conventionnelle ;
- qui prévoit des travaux comprenant la coupe des arbres, l'arrachage des souches et la préparation du sol pour mise en culture ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont d'augmenter la surface à cultiver et d'éviter les contours et les manœuvres avec les engins agricoles ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;
- qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre notamment de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles ZE 42, 43 et ZO 53, d'une contenance cadastrale totale de 17,07 ha, sur le territoire de la commune de Grignon (21) couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- sur des terrains boisés entourés par des parcelles agricoles ; le boisement présent sur la parcelle n°ZO 53 se situant dans un axe de ruissellement d'aléa fort à très fort, identifié par une étude hydrologique réalisée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA) en 2019 ;
- dans le bassin versant de l'Armançon déjà fortement exposé aux phénomènes de ruissellement, les épisodes orageux survenus au cours de l'été 2024 ayant généré des phénomènes de ruissellement particulièrement marqués, causant des dégâts au niveau des parcelles agricoles, des voiries et des habitations ;
- dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon ;
- au droit de la masse d'eau « *La Brenne de l'aval des réservoirs de Grosbois au confluent de l'Oze* » (n° FRHR62B) classée en état moyen d'après l'état des lieux de 2019 ;
- dans un secteur comportant un linéaire d'environ 300 m de haies (parcelle n°ZO 53) ;
- en dehors de zonage de protection de la biodiversité ; le plus proche étant toutefois la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Vallée de la Brenne entre Montbard et Venarey-les-Laumes* » à environ 85 m à l'est ;
- à proximité de corridors linéaires à préserver, de continuums et de réservoirs de biodiversité des sous-trames « forêts » et « prairies-bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- en dehors de zone humide ; en dehors de périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que la coupe forestière a déjà été en partie réalisée sur les parcelles n° ZE 42 et ZE 43, sans évaluation préalable des enjeux potentiels du projet sur l'environnement et sans mise en place, le cas échéant, de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées ;
- du fait que la suppression de la couverture végétalisée entraînera mécaniquement une réduction de l'infiltration des eaux pluviales, une augmentation de l'écoulement de surface et une aggravation des phénomènes d'érosion des sols ; du fait que ce processus favorise le transfert de particules fines et de polluants vers les milieux aquatiques, contribuant à la dégradation de la qualité de l'eau et à l'accroissement du risque d'inondation en aval ; du fait que le projet va à l'encontre de l'objectif d'attente du bon état de la masse d'eau n° FRHR62B ;
- du fait que le projet n'est pas compatible avec le SAGE de l'Armançon, notamment l'objectif 5 a) décliné dans sa disposition 10 qui vise à « *préserver et développer les éléments paysagers contribuant à diminuer le ruissellement* », tels que les haies, bandes enherbées, bosquets et autres structures végétalisées ;
- du fait que les boisements visés par le défrichement présentent un intérêt écologique, leur localisation au sein des parcelles agricoles pouvant être des zones de transition, de refuge et/ou de repos pour les espèces en déplacement selon l'axe nord-sud ou est-ouest ; compte-tenu de la surface boisée détruite, jouant un rôle en termes de séquestration de carbone,
- du fait que le projet est susceptible de faire l'objet d'une procédure « loi sur l'eau », intégrant une étude d'incidences au titre des rubriques concernées et précisant :
 - qu'il conviendra de mettre en œuvre des mesures compensatoires telles que précisées à l'article 9 du règlement du SAGE, la compensation devant assurer les mêmes fonctionnalités en termes de ruissellement et devant être réalisée à l'aide de techniques hydrauliques douces (haies, haies sur talus, noues à redents...) positionnées de manière stratégique sur les axes de ruissellement ;

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

- que la destruction de la haie présente sur la parcelle n° ZO 53 est interdite, sauf à entrer dans l'un des cas précisés au 1° du II de l'article 4 de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- que le calendrier des travaux devra éviter les périodes sensibles pour la faune, notamment la période de reproduction des oiseaux de mi-mars à fin août ;
- que des mesures complémentaires mériteraient d'être définies pour équilibrer le bilan carbone du projet, telles que la plantation d'arbres ou la renaturation de zones artificialisées à proximité du site ;
- qu'une trame locale boisée à proximité du projet devrait être maintenue
- que des mesures devront être prises pour prévenir les risques de pollution accidentelle en phase de travaux (stationnement des engins de chantier sur une zone dédiée et utilisation de kit anti-pollution) ; et que toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture sur le territoire de la commune de Grignon (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment sur la potentielle nécessité de demander une dérogation espèces protégées.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, 5/06/2025

Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT